



Conditions d'habilitation par le FAF-PM d'une association de médecins exerçant à titre libéral

Le FAF-PM est en charge de la mobilisation des fonds de la Cotisation obligatoire pour la Formation Permanente (CFP) des médecins exerçant à titre libéral. Pour cette raison, son Conseil de Gestion a souhaité que seules des associations de formation gérées par des médecins exerçant eux-mêmes à titre libéral puissent répondre à son appel à projets annuel pour que les thèmes et méthodes pédagogiques qu'ils proposent soient parfaitement adaptés à ce mode d'exercice. Ces associations doivent être en conformité avec la législation sur les associations (Loi 1901) et avec les exigences du Code du Travail sur les organismes pourvoyeurs de sessions de formation permanente (Livre III).

Les documents nécessaires pour identifier de telles associations sont les suivants :

Critères	Pièces à fournir
Association de médecins exerçant à titre libéral et dont un des objectifs principaux est la formation médicale continue.	<ul style="list-style-type: none">Copies des statuts certifiés conformes, par le Président, à la date de l'envoi de la demande d'habilitation.Liste des membres de l'instance dirigeante précisant clairement la proportion de leur temps de travail sur le mode libéral.^{1,2}
Association Loi 1901	<ul style="list-style-type: none">Preuve de dépôt en Préfecture des documents ; photocopie du récépissé de déclaration d'existence de la préfecture ou du JO annonçant sa constitution.
Organisme formateur régulièrement enregistré à la DIRECCTE	<ul style="list-style-type: none">Photocopie de l'attestation d'attribution d'un numéro d'activité par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et de la Formation Permanente (DIRECCTE).³Attestation de dépôt du bilan pédagogique et financier de l'association au titre de l'exercice précédent.

Tout changement dans les caractéristiques d'une association justifiant une modification des pièces à fournir ci-dessus (portant en particulier sur les statuts ou la liste des membres de l'instance dirigeante) doit être portée à la connaissance du FAF-PM auquel sera adressé une copie des nouveaux documents, attestée conformes par le Président.

1. Les médecins libéraux sont les médecins qui exercent à titre libéral, à temps plein ou à temps partiel, en dehors de tout lien hiérarchique ou salarial et dont l'activité est enregistrée sous le code NAF 8621Z, 8622A, 8622B ou 8622C. Ne peuvent être comptabilisés comme représentatifs du mode d'exercice libéral et membres de l'instance dirigeante d'une association de FMC, que les médecins consacrant au moins 75% de leur temps de travail à une activité libérale.
NB : tout médecin cotisant au titre d'une activité libérale, peut bénéficier d'une formation financée par le FAF-PM quelle que soit sa durée.
2. Une association de médecins libéraux pour la formation continue est identifiée par le FAF-PM comme une association dont : a) la gestion est assurée par au moins 75% de médecins exerçant à titre principal ou de retraités ayant exercé à titre principal (au moins 75% du temps de travail) la médecine libérale (dont obligatoirement le Président).
b) l'un des objets sociaux mentionne la réalisation d'actions de formation continue destinées aux médecins libéraux.
3. Si ce numéro a été attribué avant le 30 avril 2014, attestation par le Président de l'association, du dépôt à la DIRECCTE dans les délais requis (avant le 30 avril 2014) du bilan financier et pédagogique au titre de l'activité de l'année 2013.

IMPORTANT :

Les nouvelles associations qui n'auraient pas encore établi de conventions de formation avec des stagiaires, et seraient donc dans l'impossibilité de constituer le dossier adéquat pour obtenir un numéro d'activité, peuvent tout de même faire une demande d'habilitation auprès du FAF-PM leur permettant de concourir pour le présent appel à projets. Toutefois, les budgets qui pourraient leur être attribués à l'issue des procédures de validation et d'agrément, ne seront débloqués, au vu des dossiers de réalisations, qu'après réception par le FAF-PM des pièces justifiant l'attribution du numéro d'activité par la DIRECCTE. Les premières conventions établies entre l'association et des stagiaires pour des formations validées par le FAF-PM, dès leur inscription auprès de l'association, pourront en effet servir à compléter le dossier qu'il est nécessaire de déposer auprès de la DIRECCTE, pour obtenir un premier numéro d'activité dans des délais qui sont habituellement considérés comme raisonnables.

Tout renseignement complémentaire peut aussi être obtenu auprès de des services administratifs du FAF-PM : brigitte.marie@fafpm.org ou valerie.boitel@fafpm.org.